

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024647-185

DATE : 21 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), c. C-36, en sa version modifiée :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL

et

PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.

débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.

contrôleur

et

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

**SOUS MINISRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE
DU REVENU DU CANADA**

mis en cause

JUGEMENT
Rendu séance tenante

[1] Vu la demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale du 14 février 2018 (43 demande de prorogation) déposée par les débitrices;

[2] Considérant les allégations de la demande et des représentations faites à l'audience;

[3] Considérant le témoignage rendu par le contrôleur, monsieur Martin Poirier, ainsi que son rapport du 15 novembre 2018 déposé au dossier de la Cour;

[4] Considérant que tant le contrôleur que l'avocat de la majorité des créanciers sont d'avis que la demande est dans l'intérêt de ces derniers, avis que partage le Tribunal en l'espèce;

[5] Considérant l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la présente demande;

[7] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe [9] de l'ordonnance initiale, est reportée au 15 février 2019;

[8] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

[9] **Frais à suivre.**


DENIS JACQUES, j.e.s.

Me Suzie Laprise
Beauvais Truchon – casier 65
Avocats des débitrices

Me David Lacoursière
Lacoursière avocats – casier 210
Avocats des créanciers garantis

Date d'audience : 21 novembre 2018